

ASSEMBLÉE NATIONALE23 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
M. Venot, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE PREMIER

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer au mot :

« matières »,

le mot :

« substances ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Seules les substances radioactives font actuellement l'objet d'une définition en droit positif (décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants dont l'annexe I définit comme « substance radioactive », « toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection »).